

GE_GERICHTE DCSO/69/2019 vom 8. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_69_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/69/2019 du 8 février 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/69/2019 del 8 febbraio 2019

Regeste

Résumé: Débiteur domicilié en Russie. Nullité des poursuites intentées contre lui à Genève.

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1). L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP).

- 5/8 -

A/1918/2018-CS

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

1.1.2 La notification irrégulière d'un commandement de payer n'est, en principe, pas sanctionnée d'une nullité absolue : l'acte est simplement annulable sur plainte formée dans le délai de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_333/2017 consid. 3). Ce n'est que si l'acte n'est pas du tout parvenu en mains du poursuivi, et que celui-ci n'a pas eu connaissance d'une autre manière de son contenu essentiel, que l'acte irrégulièrement notifié est absolument nul, ce qui doit être constaté en tout temps (ATF 128 III 101 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 7B.161/2005 du 31 octobre 2005, consid. 2.1; GEHRI, in KUKO SchKG, 2ème éd., 2014, n. 5 ad art. 64). Si l'acte irrégulièrement notifié parvient effectivement à son destinataire, il déploie ses effets à compter de la date de cette prise de connaissance (ATF 128 III 101 consid. 2).

Si le commandement de payer notifié par un office incompétent est simplement annulable dans le délai de plainte, les mesures entreprises ultérieurement à un for incompétent doivent, en revanche, être sanctionnées par la nullité absolue des actes accomplis par l'Office (DCSO/314/2018 du 24 mai 2018 consid. 3.1 et les références; ERARD, in CR LP, 2005, n. 23 ad art. 22 LP et la référence citée). En d'autres termes, l'inobservation des règles

sur le for est sanctionnée différemment selon l'acte de poursuite en cause. En présence d'actes d'intervention – qui modifient la situation du débiteur –, tels l'avis de saisie ou la commination de faillite, la violation des règles sur le for entraînera leur nullité, constatée d'office en tout temps et indépendamment d'une plainte (DCSO/314/2018 du 24 mai 2018 consid. 3.1).

E. 1.2

En l'espèce, le plaignant sollicite l'annulation de plusieurs poursuites, dont il allègue avoir eu connaissance le 23 mai 2018. Sa plainte, déposée dans le délai de dix jours dès sa connaissance des poursuites visées est recevable. En tout état, dans la mesure où le plaignant allègue que ni les commandements de payer ni les avis de saisie des poursuites visées ne lui ont été valablement notifiés et qu'ils ne lui sont pas parvenus, il peut s'en plaindre en tout temps. Enfin, les avis de saisie émis par un office incompetent sont nuls. Répondant aux exigences minimales de forme, la plainte est partant recevable, en ce qu'elle vise des poursuites non soldées ou dans lesquelles un non-lieu de notification n'a pas été rendu. Faute d'intérêt à agir du plaignant, la plainte est irrecevable en ce qui concerne ces dernières poursuites.

- 6/8 -

A/1918/2018-CS

E. 2

Est litigieuse la question de savoir s'il existe un for de poursuite à Genève.

E. 2.1

Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP), au moment de la notification du commandement de payer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_5/2009 du 9 juillet 2009 consid. 3). Ce domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP qui contient la même notion; le for de la poursuite se trouve ainsi au lieu où réside le débiteur poursuivi avec l'intention de s'établir, ce qui suppose qu'il fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels (ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2a; 119 III 54 consid. 2a; arrêts 5A_335/2013 du 26 septembre 2013 consid. 4.1; 5A_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.1; 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4; 7B.207/2003 du 25 septembre 2003 consid. 3.1). Le juge ne se fonde pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers (ATF 120 III 7 consid. 2a; 119 II 64 consid. 2b/bb).

Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile d'une personne, il faut se fonder sur l'endroit que sa conduite effective désigne comme le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a en Suisse le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important. En revanche, les permis d'établissement ou de séjour, le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne sont pas déterminants à eux seuls. Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2b et les références; arrêts 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4.2; 7B.207/2003 du 25 septembre 2003 consid. 3.1 et 5A_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.3 avec les références).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort sans conteste des nombreux documents versés à la procédure que le plaignant est domicilié à _____ (Russie) depuis mai 2012. Il est notamment au bénéfice d'un visa de séjour et de travail russe, y travaille et y paie ses impôts, y loue un appartement, est titulaire d'un numéro de téléphone russe, et participe à des activités culturelles et sportives dans cette ville. Le fait qu'il soit propriétaire d'un appartement à Genève, au demeurant loué à plusieurs reprises, ou que sa mère réside dans ce canton, sont insuffisants à démontrer l'existence d'un domicile à Genève, au regard des autres éléments bien plus probants, et partant d'un for de poursuite au sens de l'art. 46 al. a LP. Le fait que le plaignant ait été inscrit à l'OCPM durant quatre mois en 2016 ne change rien à ce qui précède, les explications et pièces fournies à cet égard étant convaincantes.

- 7/8 -

A/1918/2018-CS

Dans la mesure où le plaignant n'a pas eu connaissance des commandements de payer établis dans le cadre de plusieurs poursuites, ni des avis de saisie dressés dans d'autres, il y a lieu de constater la nullité de ces mesures.

La plainte est ainsi fondée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/1918/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A _____ contre les poursuites nos 5 _____, 6 _____, 7 _____, 8 _____, 9 _____, 10 _____, 11 _____, 12 _____, 16 13 _____, 14 _____, 15 _____ et 16 _____. La déclare irrecevable pour le surplus.

Au fond : Constate que A _____ n'est pas domicilié à Genève depuis mai 2012. Constate la nullité des poursuites nos 5 _____, 6 _____, 7 _____, 8 _____, 9 _____, 10 _____, 11 _____, 12 _____, 13 _____, 14 _____, 15 _____ et 16 _____. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a

LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.